

COTISATIONS ALLOCATIONS FAMILIALES

GENERALITES

Les allocations familiales sont financées :

- par une partie de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) : **1,10** % ;
- par une cotisation patronale dont le taux est fixé à **5,25** % du salaire brut.

☞ L'exonération de cette cotisation, appliquée depuis le 1^{er} janvier 1993 pour les entreprises nouvelles exonérées d'impôt en application de l'article 44 sexies du Code général des impôts, situées dans les zones de revitalisation rurale, est supprimée par la loi de Finances pour 2001.

L'article 120 de la loi de Finances pour 2001 supprime le dispositif d'exonération à compter :

- du 1^{er} janvier 2001 pour les entreprises ou unités économiques et sociales de plus de **20** salariés.

Lettres-circulaires ACOSS n° 2001-40 et 2001-41 du 1^{er} mars 2001

- au 1^{er} janvier 2002 pour les autres entreprises.

L'exonération totale ou de la moitié de la cotisation d'allocation familiale due sur les rémunérations des salariés agricoles dans les zones de revitalisation rurale sera supprimée à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 - Ordonnance 2003-1213 du 18 décembre 2003 - JO du 20 décembre 2003 p. 21806

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

À compter du 1^{er} janvier 2015, pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, le taux de la cotisation allocation familiale dépendra du montant des rémunérations versées au salarié :

- si elles n'excèdent pas **1,6** fois le SMIC, le taux sera réduit de **1,8** point : il sera donc de **3,45** % ;
- si elles excèdent **1,6** fois le SMIC, le taux restera fixé à **5,25** %.

